COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 NOVEMBRE 2021 à 20H00

Département de Seine-et-Marne
Arrondissement du canton de Claye-Souilly
Le nombre de conseillers municipaux
En exercice est de : 14
Présents : 10
Pouvoirs : 1
Absents : 4

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, LE TRENTE NOVEMBRE à VINGT HEURES, le Conseil Municipal de la ville d'Isles-lès-Villenoy s'est assemblé, à l'hôtel de ville d'Isles-lès-Villenoy, sous la présidence de Frédéric HERVIER, le Maire, à la suite de la convocation qui lui a été adressé le 23 novembre 2021 conformément à la procédure prévue par l'article L.212-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRÉSENTS : MM. et Mmes BRINDELLE Sébastien, FERREIRA Olivia, GRENTE Antoine, HARDUIN Christine, HERVIER Frédéric, MATHIOT Isabelle, MOUSSEAU Lauriane, PASDELOUP Nathalie, RENIER Didier, SEGURA Muriel

ABSENTS/POUVOIRS : MM. et Mmes ANTUNES Vincent, BACHET Lydia, HEURTAUT Vincent, LALMI Fouzia

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de l'Assemblée ayant ouvert la séance, il a été procédé en conformité à l'article L.2121-15 du Code précité à la désignation d'un secrétaire.

Monsieur Antoine GRENTE ayant réuni l'unanimité des suffrages, est désignée pour remplir ses fonctions qu'il accepte.

Monsieur le Maire, présentent les rapports inscrits à l'ordre du jour.

Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal Extraordinaire du mardi 19 octobre 2021.

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Les membres du Conseil Municipal ont approuvé, **A l'unanimité**, le compte-rendu de la séance du mardi 19 octobre 2021.

Délibération n°2021/52 – Création de postes au tableau des effectifs dans le cadre d'avancement de grade

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 194 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1691, du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2006-1693, du 22 décembre 2006, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation,

VU la délibération n°2018/35 du Conseil Municipal en date du 6 septembre 2018 fixant le taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires de la collectivité,

VU le tableau des effectifs de la collectivité,

CONSIDÉRANT que certains agents remplissent les conditions réglementaires pour bénéficier d'un avancement de grade,

CONSIDÉRANT que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal :

Certains agents titulaires de la collectivité peuvent bénéficier d'un avancement de grade, à la suite de la réussite d'un concours, d'un examen ou encore par le biais de l'avancement à l'ancienneté.

Aussi, à la suite des conditions acquises par le biais de l'avancement à l'ancienneté, il est proposé au Conseil Municipal de créer un poste d'adjoint technique Principal de 1ère classe à temps complet, un poste d'Adjoint d'animation Principal de 2ème classe à temps complet ainsi qu'un poste d'Auxiliaire Principal de 1ère classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** la création d'un poste d'adjoint technique Principal de 1ère classe à temps complet, un poste d'Adjoint d'animation Principal de 2ème classe à temps complet ainsi qu'un poste d'Auxiliaire Principal de 1ère classe à temps complet à compter du 1er décembre 2021 pour une durée hebdomadaire de 36 heures (technique), une durée hebdomadaire de 35 heures (animation) et une durée de 37 heures 30 (Crèche).

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget communal.

Délibération n°2021/53 – Délibération autorisant le recrutement d'un agent contractuel sur un emploi permanent lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté (Article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 194 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

VU la vacance de poste du Centre de Gestion n°2209 rendue exécutoire le 12 mai 2017,

VU le tableau des effectifs,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un emploi permanent du niveau de la catégorie A, B ou C peut être occupé par un agent contractuel lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Il précise que les besoins de la collectivité ont nécessité la création d'un emploi permanent d'auxiliaire de puériculture relevant de la catégorie hiérarchique C et relevant du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe par délibération sur l'année 2017 à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 37 heures 30 et que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel dans les conditions de l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Maire propose l'établissement d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 1an, renouvelable par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder un total de six années. À l'issue de la période maximale de six années, le contrat ne peut être reconduit que par une décision expresse et pour une durée indéterminée, en application de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent contractuel sur l'emploi permanent sur le grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'auxiliaire de puériculture à temps complet à raison de 37 heures 30, pour une durée déterminée de 1an, à compter du 1er janvier 2022.

- **DIT** que la dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12, article 6413 du budget primitif.

Délibération n°2021/54 – Modification du tableau des effectifs

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 194 modifiée, portant dispositions statuaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016 modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

VU les créations et vacances de postes du Centre de Gestion n°2021-11-233193 validée le 9 novembre 2021, n°2021-11-233205 validée le 9 novembre 2021, n°2021-11-233207 validée le 9 novembre 2021, n°2020-11-197503 et validée le 28 décembre 2020 et n°CDG77-2021-11-4081 rendue exécutoire le 9 novembre 2021,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe en catégorie C doit être crée pour permettre la nomination d'agent,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe en catégorie C doit être crée pour permettre la nomination d'agent,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'adjoint technique principal de 1ère classe en catégorie C doit être crée pour permettre la nomination d'agent,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'adjoint technique principal de 2ème classe en catégorie C est vacant,

CONSIDÉRANT qu'un poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe en catégorie C deviendra vacant au 31 décembre 2021,

CONSIDÉRANT que les missions des fiches de postes des agents sont en conformités avec les fonctions du cadre d'emplois des agents d'animations, du cadre d'emplois des adjoints techniques, et du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture,

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le tableau des effectifs conformément au PPCR (Parcours Professionnel, Carrières et Rémunérations) à la suite du changement de dénomination de certains grades de la catégorie C,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- Création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe à temps complet à raison de 37 heures 30, à compter du 1er décembre 2021,
- Création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2ème classe à temps complet à raison de 35 heures, à compter du 1er décembre 2021,
- Création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe à temps complet à raison de 36 heures, à compter du 1er décembre 2021,
- Vacance d'emploi du grade d'adjoint technique principal de 2ème classe à temps complet à raison de 35 heures à compter du 1er décembre 2021,
- Vacance d'emploi du grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe à temps complet à raison de 37 heures 30 à compter du 1er janvier 2022,

DÉCIDE d'adopter le tableau suivant **:**

Cadres ou Emplois	Catégories	Postes crées	Postes pourvus	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Filière administrative				
Rédacteur	B	1	0	1 poste à 35h
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	2	0	2 postes à 35h
Adjoint administratif	C	2	1	2 postes à 35h
TOTAL		**5**	**1**	
Filière technique				
Agent de maîtrise principal	C	1	1	1 poste à 35h
Adjoint technique principal de 1ère classe	C	1	0	1 poste à 36h
Adjoint technique principal de 2ème classe	C	3	2	2 postes à 35h 1 poste à 36h
Adjoint technique	C	4	4	4 postes à 35h
Adjoint technique à TNC	C	1	0	1 poste à 20h
TOTAL		**10**	**7**	
Filière animation				
Adjoint d'animation	C	6	5	6 postes à 35h
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	3	2	3 postes à 35h
TOTAL		**9**	**7**	
Filière médico-sociale				
Educateur de jeunes enfants	A	1	0	1 poste à 38h
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe	C	1	0	1 poste à 37h30
Auxiliaire de puériculture principal de 2ème classe	C	4	3	4 postes à 37h30
TOTAL		**6**	**3**	
Filière culturelle				
Adjoint du patrimoine à TNC	C	1	1	1 poste à 20h
TOTAL		**1**	**1**	

DIT que les dépenses seront inscrites au budget communal.

Délibération n°2021/55 – Prime exceptionnelle annuelle attribuée au personnel communal

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le personnel communal peut bénéficier, à titre exceptionnel, d'une prime destinée à les récompenser pour leur investissement dans les évolutions et changements initiés par le Conseil Municipal ainsi que dans la continuité et le maintien des services liés à la crise sanitaire et aux divers mouvements du personnel.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE** d'attribuer une enveloppe globale de 2 650,00 euros pour le versement de la prime exceptionnelle pour l'année 2021.

DIT que les critères pour le versement de cette prime seront appliqués (assiduité, exécution du travail, relationnel...)

DIT que les dépenses correspondantes sont prévues au budget communal.

Délibération n°2021/56 – Délibération portant approbation du document unique d'évaluation des risques professionnels

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 108-1,

VU le Code du Travail, notamment ses articles L 4121-3 et R 4121-1 et suivants,

VU le décret n°85-603 modifié du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

VU le Décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 230-2 du code du travail et modifiant le code du travail

CONSIDÉRANT que l'autorité territoriale doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents,

CONSIDÉRANT que l'évaluation des risques professionnels et sa formalisation dans un document unique d'évaluation des risques professionnels présentent un caractère obligatoire,

CONSIDÉRANT que cette évaluation des risques doit être réalisée par unité de travail,

CONSIDÉRANT que le plan d'actions retenu permettra d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des agents de la collectivité,

VU l'avis du SIMT,

VU l'avis du Comité Technique,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **VALIDE** le document unique d'évaluation des risques professionnels et le plan d'action joint en annexe (consultable en Mairie).

S'ENGAGE à mettre en œuvre le plan d'actions issues de l'évaluation et à en assurer le suivi, ainsi qu'à procéder à une réévaluation régulière du document unique.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Délibération n°2021/57 – Délibération portant création et approbation du Plan de Continuité d'Activité (PCA) – Pandémie COVID-19

Le conseil municipal,

VU la Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire,

VU le Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU le Décret n°2020-1358 du 6 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la circulaire du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire,

VU la circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables,

VU l'avis du Comité Technique,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser un Plan de Continuité d'Activité (PCA), ci-joint en annexe de la présente délibération,
Le Maire propose d'établir un Plan de Continuité d'Activité afin de maintenir en mode dégradé les missions prioritaires des services municipaux en cas de prépandémie ou pandémie. Il est précisé que le Plan de Continuité d'Activité sera rattaché au Plan Communal de Sauvegarde qui a été élaboré le 15 novembre 2019. L'élaboration du Plan de Continuité est obligatoire pour les administrations de l'Etat. Elle est fortement recommandée pour les collectivités territoriales et pour les entreprises.

1- <u>Pourquoi un PCA</u> :

- Possibilité d'un absentéisme important en cas de prépandémie ou de pandémie,
- Nécessité de maintenir les activités essentielles au fonctionnement des institutions.

L'objectif est de maintenir l'activité au niveau le plus élevé possible malgré un absentéisme probable important tout en protégeant les personnes exposées.

2- <u>Contenu du PCA</u> :

Missions à prendre en compte,

- Maintenir certains services : état civil, services funéraires, personnes âgées, distribution d'eau potable et assainissement...
- Adapter réduire ou suspendre certains services : manifestations sportives ou culturelles, entretien des espaces verts...
- Possibilité de travail à domicile, adaptation des lieux d'accueils du public, la ventilation des lieux de travail et les mesures d'hygiènes.

3- <u>Prévention et protection</u> :

(En application de l'article L.230-2 du Code du Travail, le chef d'établissement est tenu d'assurer la santé et la sécurité de tous ses employés).

- Les règles d'hygiène, des gestes barrières pour limiter les risques de contamination, se laver les mains plusieurs fois par jour avec du savon ou une solution hydro alcoolique, utiliser un mouchoir en papier pour éternuer ou tousser puis le jeter dans une poubelle et se laver les mains,
- En cas de symptômes, s'isoler et appeler votre médecin traitant,
- Les masques de protection,
- Les masques FFP2 sont destinés à se protéger des personnes malades. Ils sont destinés aux personnels de santé, aux personnes devant assurer un fonctionnement minimal des services publics ainsi qu'au personnel de certaines entreprises privées dont l'activité est indispensable à la vie de la nation,
- Les masques chirurgicaux, destinés à protéger les personnes à qui l'on fait face.

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à constituer un Plan de Continuité d'Activité en vue de la pandémie COVID-19.

- **D'APPROUVER** le Plan de Continuité d'Activité de la commune d'Isles-lès-Villenoy, joint en annexe (consultable en Mairie).

- **DE PRÉCISER** que le Plan de Continuité d'Activité sera communiqué, dès son déclenchement, auprès de chaque responsable de services, sera consultable en Mairie et qu'il fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application.

Délibération n°2021/58 – Transfert de la compétence Gestion des EAUX Pluviales Urbaines (GEPU) : Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-5,

VU le Code Général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'article 52 de la loi 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificatives pour 2020, prolongeant de 12 mois le délai de transmission du rapport de la CLECT pour les charges transférées en 2020,

VU les statuts de la CAPM, et notamment sa compétence obligatoire « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines »,

VU la délibération n°20100503 du Conseil Communautaire de la CAPM du 5 octobre 2020 relative à la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées,

VU le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées en date du 13 septembre 2021,

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'évaluation des charges est d'obtenir une neutralité financière entre la commune qui transfère les équipements et compétences et la communauté qui les assumera par la suite,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **ADOPTE** le rapport CLECT du 13 septembre 2021 joint en annexe (consultable en Mairie).

APPROUVE la création d'une attribution de compensation en investissement pour imputer les charges transférées d'investissement.

Délibération n°2021/59 – Retrait de la commune d'Isles-lès-Villenoy du groupement de commandes CAPM – Ville de Meaux relatif à l'acquisition de logiciel de gestion de bibliothèque portail internet et services annexes

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2016/DRCL/BCCCL/n°116 en date du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération issue de la fusion entre la Communauté de Communes « Monts de la Goële » et la Communauté d'agglomération « Pays de Meaux » et son annexe listant les compétences,

VU la délibération du 22 avril 2005 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux (CAPM) déclarant d'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels de service de lecture,

VU la délibération du 23 juin 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux déclarant d'intérêt communautaire en matière d'équipements culturels le service de lecture publique itinérante chargé notamment de la création et de l'administration d'un catalogue commun des bibliothèques du territoire de la CAPM, à l'exception du droit d'accès par poste,

VU la délibération du 15 décembre 2017 du Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Meaux constituant un groupement de commande entre la ville de Meaux et la CAPM en vue de la passation d'un marché relatif à l'acquisition de logiciel de gestion de bibliothèque, portail internet et services annexes et prestations de création et d'administration d'un catalogue commun par la mise en réseau des catalogues des bibliothèques situées sur le territoire de la CAPM,

VU la convention modificative de constitution d'un groupement de commande annexée à la délibération du 15 décembre 2017 susvisé,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2017-65 en date du 21 décembre 2017 pour la participation de la commune d'Isles-lès-Villenoy au groupement de commandes CAPM – Ville de Meaux relatif à l'acquisition de logiciel de gestion de bibliothèque, portail internet et services annexes,

CONSIDÉRANT que l'objectif de ce groupement de commandes était en 2017 d'équiper les bibliothèques d'un logiciel performant pour la mise en œuvre d'un catalogue commun aux bibliothèques municipales situées sur le territoire de la CAPM,

CONSIDÉRANT qu'aujourd'hui l'objectif de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux porte également sur un transfert total de la compétence Lecture Publique des communes vers la CAPM,

CONSIDÉRANT que l'adhésion de la commune d'Isles-lès-Villenoy au groupement de commandes relatif à l'acquisition de logiciel de gestion de bibliothèque, portail internet et services annexes n'a de sens, à ce jour, que si elle souhaite transférer la compétence Lecture Publique à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

CONSIDÉRANT que la commune d'Isles-lès-Villenoy n'a pas le projet de transférer la compétence Lecture Publique à la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité des membres présents, **DÉCIDE**, conformément à l'article 5 de la convention annexée à la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2017 relative à l'acquisition de logiciel de gestion de bibliothèque, portail internet et services annexes, de se retirer du groupement de commandes n°2019-19VX010-2019-19CX004.

DIT que la présente décision est à effet immédiat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 20h29

MAIRIE D'ISLES-LES-VILLENOY
77450

Mairie d'Isles-lès-Villenoy
58 rue de Meaux 77450 ISLES-LÈS-VILLENOY
Tél : 01 60 04 33 18 – Fax : 01 64 63 50 81 – e-mail : mairie@isleslesvillenoy.fr – www.isleslesvillenoy.fr